

- (3) Advenant qu'un article quelconque transporté d'un pays à l'autre par l'avion en question au cours des opérations de recherche ou de sauvetage reste dans ce dernier pays une fois les opérations terminées, ledit article sera assujéti au traitement douanier normalement accordé dans ce pays aux articles importés.

3. Au sens de la présente Note, l'expression "avion de l'État" désigne tout avion des Gouvernements du Canada et des États-Unis ou tout autre avion immatriculé aux États-Unis ou au Canada, et qui peut être placé sous la direction d'un Centre de coordination de sauvetage de l'un ou l'autre des deux pays, en vue d'une opération d'urgence de recherche ou de sauvetage.

4. Si les propositions énoncées ci-dessus agréent à votre Gouvernement, mon Gouvernement désire que la présente Note et la réponse que vous y donnerez constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur soixante jours après que l'une des parties aura signifié à l'autre le désir de mettre fin audit accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. H. WRONG.

## II

*Le Sous-Secrétaire d'État des États-Unis  
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 31 janvier 1949.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 35 en date du 24 janvier 1949, relative aux entretiens de la Commission permanente de défense Canada-États-Unis sur la nécessité d'une coopération suffisante de nos deux Gouvernements en ce qui concerne les opérations aériennes de recherche et de sauvetage dont relèvent les opérations se charge d'en informer par téléphone ou le long de notre frontière commune, et proposant à cette fin ce qui suit:

"2. Pour faire suite aux conclusions formulées au cours de ces délibérations, mon Gouvernement propose ce qui suit:

- (1) A l'avenir, les avions de l'État, soit du Canada soit des États-Unis, qui prennent part à des opérations aériennes de recherche d'urgence et de sauvetage, auront la permission d'entrer dans l'un ou l'autre de ces pays, ou d'en sortir, sans avoir à se soumettre aux formalités de l'immigration et de la douane qui sont normalement prescrites par les Gouvernements de ces pays, pourvu que le Centre de coordination de sauvetage dont relèvent les opérations se charge d'en informer par téléphone ou par télégraphe, soit directement soit par l'entremise d'un délégué:

- a) le bureau d'immigration du port d'entrée le plus rapproché du théâtre des recherches ou du sauvetage, en lui fournissant des détails sur le but de l'envolée, les marques d'identité de chaque appareil et le nombre de personnes qui en composent l'équipage.